

Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	30
Pouvoirs	10
Excusés.....	03

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUILLET 2023**

**N°2023-07-18 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE A L'ECOLE
PRIVEE SOUS CONTRAT NOTRE-DAME – ANNEE 2022-2023**

Le jeudi 06 juillet 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 23 juin 2023.

Présents : 30

MARTIN Pierre-Yves	AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre
BOUDJEMAÏ Kaïssa	MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam
MANTEL Serge	ARNAUD Philippe	DJABALI Sara
MONIER Annick	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
BORDES Roselyne	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	BITATSI-TRACHET Françoise
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	HODÉ Laurence

Pouvoirs : 10

LAFARGUE Jean-Claude	à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette	à MILOTI Donni
LEROUX Pierre-Olivier	à DI IORIO Rina
CHASSAIN Clément	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DELERUELLE Quentin	à HERRMANN Marie-Catherine
CRALIS Christophe	à BEREZIN Serge
BACH Raphaël	à TRILLAUD Laurent
JOLY NATHALIE	à BITATSI-TRACHET Françoise
PERRAULT Gérard	à HODÉ Laurence

Excusés : 3

LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-18-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans
un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Mme BOUDJEMAÏ, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.442-5, L.442-44 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment le chapitre 2, article n°11 rendant obligatoire l'instruction à partir de 3 ans ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'état et l'école Notre-Dame de Livry-Gargan ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire ;

Vu la délibération n°2006-03-39 du 22 mars 2006 relative aux modalités de revalorisation de la contribution forfaitaire annuelle ;

Vu la délibération n°2015-04-35 du Conseil Municipal du 9 avril 2015, fixant la contribution forfaitaire annuelle pour une école privée sous contrat par élève d'élémentaire ;

Vu la délibération n°2020-10-16 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020, fixant la contribution forfaitaire annuelle pour une école privée sous contrat par élève de la maternelle ;

Vu la réunion de la 2^{ème} Commission permanente en date du 28 juin 2023 ;

Considérant l'évolution de la contribution forfaitaire annuelle versée par élève d'élémentaire à l'école-Notre Dame depuis la délibération de 2015 ;

Considérant la volonté de regrouper les délibérations n°2006-03-39, n°2015-04-35 et n°2020-10-16 dans une délibération cadre ;

A la majorité par,

- 33 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
et CHASSAIN Clément
MANTEL Serge
et LAFARGUE Jean-Claude
MONIER Annick
MILOTI Donni
et GUIMARAES Odette
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie

MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
et DELERUELLE Quentin
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
et BERNARD Anne
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
MARKARIAN Olivier

DI IORIO Rina
et LEROUX Pierre-Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
et CRALIS Christophe
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-18-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- **6 abstentions :**

BITATSI-TRACHET Françoise et JOLY NATHALIE
TRILLAUD Laurent et BACH Raphaël
HODÉ Laurence et PERRAULT Gérard

- **1 ne participe pas au vote :**

COLLET Marie-Madeleine

Article 1 : Fixe le montant attribué à l'école Notre-Dame à 586,98 € par élève livryen d'élémentaire, soit un montant total de 45 784,44 € (quarante-cinq-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatre euros et quarante-quatre centimes) correspondant à un effectif de 78 élèves d'élémentaire livryens scolarisés à l'école Notre-Dame pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : Fixe le montant attribué à l'école Notre-Dame à 1064 € par élève livryen de maternelle, soit un montant total de 43 624 € (quarante-trois-mille-six-cent-vingt-quatre euros et quarante-quatre centimes) correspondant à un effectif de 41 élèves d'élémentaire livryens scolarisés à l'école Notre-Dame pour l'année scolaire 2022-2023

Article 3 : Le principe d'actualisation annuelle du montant total de la contribution aux charges de fonctionnement forfaitaire annuelles par élève d'élémentaire et de maternelle est approuvé sur la base de l'évolution du pourcentage du point d'indice des rémunérations de la Fonction publique entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à engager annuellement la somme actualisée au profit de l'organisme de gestion de l'école Notre-Dame de Livry-Gargan pour chaque élève inscrit en classe d'élémentaire et de maternelle de cet établissement, sous réserve qu'il réside sur la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter les services de l'Etat pour obtenir la compensation de la dépense relative à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire.

Article 6 : L'ensemble de cette dépense est inscrit dans le budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance le 06 juillet 2023.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-18-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans

un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Date de publication : 19/07/2023